



## PRÉAMBULE

Le Contrat d'Abonnement est constitué des présentes Conditions Générales d'Abonnement (ci-après « CGA ») régissant les conditions de souscription et d'utilisation de l'abonnement « CinéPass » (ci-après « l'Abonnement »), du bulletin de souscription et de la charte « Bien vivre sa séance ». Les parties au Contrat d'Abonnement sont (i) le bénéficiaire de l'Abonnement (ci-après « l'Abonné ») ou son représentant légal (ci-après le « Représentant légal ») si l'Abonné a moins de 16 ans (sachant que l'Abonné doit nécessairement être âgé de plus de 10 ans), (ii) la personne majeure responsable du paiement de l'Abonnement (ci-après le « Payeur ») qui, si elle est différente de l'Abonné, est nécessairement son Représentant légal et (iii) Pathé CinéPass (Groupement d'Intérêt Economique, dont le siège social est sis, 2 rue Lamennais - 75008 PARIS, immatriculé sous le numéro 432 845 683 RCS PARIS.). Pathé CinéPass se réserve la possibilité de modifier les présentes CGA à tout moment, dans le respect des conditions inhérentes au Code du Cinéma et de l'Image Animée et du code de la consommation.

## ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

L'Abonné bénéficie, pendant toute la durée de l'Abonnement, de l'accès illimité aux séances de cinéma dans les salles des cinémas Pathé et des cinémas adhérents à l'opération acceptant les formules d'Abonnement CinéPass (ci-après dénommées ensemble « le(s) Cinéma(s) »). La liste des Cinémas est disponible et actualisée sur le site internet www.pathe.fr (ci-après le « Site »).

Est incluse dans l'Abonnement l'obtention d'une place (deux places pour les CinéPass Duo) par séance, tous les jours de la semaine, pour tous les films dans le respect des conditions énoncées dans les présentes et dans la limite des places disponibles lors de la réservation. Des Suppléments, tels que définis ci-après, peuvent cependant être appliqués pour certaines séances.

### Ne sont pas inclus dans l'Abonnement :

- Les coûts supplémentaires notamment pour les accès aux séances 3D, 4DX, ScreenX, IMAX, IMAX 3D, IMAX VR, Dolby Cinema, Dolby 3D, fauteuil Premium et D-BOX, les lunettes 3D et sur-lunettes 3D, les frais de réservation éventuellement applicables, l'accès aux salles VIP, Pathé +, Premium et First, sans que cette liste soit exhaustive (ci-après dénommés le(s) « Supplément(s) »). Ces Suppléments sont précisés sur le descriptif de chaque séance.
- L'accès aux projections privées et non commerciales, les retransmissions des événements culturels tels que, sans que cette liste ne soit exhaustive, le Metropolitan Opera, la Comédie-Française, les concerts et spectacles humoristiques (ci-après les « Retransmissions Culturelles »).

**CinéPass Duo** : Les conditions d'accès et d'utilisation s'appliquent de façon identique à l'Abonné et à la personne de son choix l'accompagnant pour la même séance exclusivement (mêmes horaires, jour, cinéma et film) (ci-après l'« Accompagnant »).

## ARTICLE 2 - ABONNEMENT

### 2.1. Souscription

**2.1.1 Compte Pathé** : Pour souscrire son Abonnement, l'Abonné doit être titulaire d'un Compte Pathé (le « Compte Pathé ») selon les modalités définies dans les Conditions Générales d'Utilisation du Compte Pathé disponibles sur le Site (et sur l'Application Pathé Cinémas). Il est proposé à l'Abonné de s'inscrire aux newsletters relatives au CinéPass, cette inscription peut permettre ponctuellement à l'Abonné titulaire d'un Compte Pathé de bénéficier d'avantages complémentaires, dans le cadre d'opérations commerciales.

La création d'un Compte Pathé permettra également à l'Abonné ayant opté pour le règlement par prélèvement de ses Suppléments de suivre en ligne le détail de ses achats et d'accéder chaque mois à sa facture.

Pathé CinéPass se réserve la possibilité de modifier les présentes CGA à tout moment, dans le respect des conditions inhérentes au Code du Cinéma et de l'Image Animée et du code de la consommation.

Les éventuelles modifications des présentes CGA seront diffusées sur le Compte Pathé de l'Abonné par email ou voie postale.

### 2.1.2. Modalités de souscription :

- Sur le Site et l'Application : l'Abonné ou le Représentant légal (et le Payeur s'il est différent de l'Abonné) prend connaissance et accepte les CGA en cochant une case prévue à cet effet et signe électroniquement le bulletin de souscription qu'il pourra imprimer et/ou télécharger à tout moment à partir de son Compte Pathé.
- En Cinéma : l'Abonné ou le Représentant légal (et le Payeur s'il est différent de l'Abonné) prend connaissance et accepte les CGA par la signature électronique du bulletin de souscription. Les documents seront remis à l'Abonné soit en version papier, soit en version dématérialisée au choix de l'Abonné.
- Par courrier auprès du Service Abonnés : l'Abonné ou le Représentant légal (et le Payeur s'il est différent de l'Abonné) doit adresser le Contrat d'Abonnement dûment rempli, signé et accompagné des documents nécessaires et du règlement par chèque au Service Abonnés, par courrier postal.

Tout bulletin de souscription validé vaut acceptation pleine et entière des présentes CGA et plus généralement du Contrat d'Abonnement.

**2.1.3. Signature électronique** : L'Abonnement sur le Site ou en Cinéma souscrit électroniquement est signé à l'aide d'un service de signature électronique mis en œuvre par DocuSign, service de certification. Le bulletin de souscription signé électroniquement constitue la preuve de la souscription de l'Abonnement par l'Abonné et/ou son Payeur.

**2.1.4. CinéPass - 26 ans** : L'Abonné devra justifier avoir moins de 26 ans (non révolus) au jour de la souscription et devra obligatoirement fournir un justificatif d'identité officiel, lisible et en cours de validité (passeport, carte d'identité, permis de conduire ou carte de séjour) afin de pouvoir bénéficier du tarif CinéPass - 26 ans. Le justificatif devra être téléchargé en cas de souscription en ligne ou envoyé par voie postale en cas de souscription par courrier.

**2.1.5. Refus d'Abonnement par le Service Abonnés** : Le Service Abonnés se réserve le droit de refuser toute demande d'Abonnement ne comportant pas les renseignements et documents obligatoires exigés dans le Contrat d'Abonnement ou à laquelle serait jointe une photographie d'identité ne permettant pas d'identifier le demandeur. Il se réserve également le droit de refuser toute demande émanant d'une personne (Abonné et/ou Payeur) dont un précédent Abonnement aurait déjà été résilié pour l'un des manquements visés à l'article 7, notamment pour fraude ou défaut de paiement. Il peut également refuser toute demande d'Abonnement impliquant un Payeur ayant manqué aux obligations prévues à l'article 7 lors d'un précédent Abonnement (conclu soit en qualité d'Abonné, soit en qualité de Payeur). Le Service Abonnés se réserve également le droit de refuser toute demande émanant d'un Abonné ayant fait valoir au moins deux fois son droit de rétractation au cours des douze derniers mois.

## 2.2. Durée de l'Abonnement

L'Abonnement prend effet à compter de la date indiquée au Contrat d'Abonnement

L'Abonnement est souscrit pour la durée indiquée au Contrat d'Abonnement.

L'Abonnement est soit à Durée Déterminée, soit à Durée Indéterminée.

Pour les Abonnés dont l'Abonnement est à Durée Déterminée et réglant totalement l'Abonnement à la souscription : L'Abonné pourra renouveler son Abonnement dans les trente (30) jours précédant la fin de l'Abonnement. Le renouvellement pourra se faire uniquement pour la même formule. L'Abonné pourra cependant, modifier son mode de paiement selon son choix.

### 2.3. Modification de l'Abonnement

**2.3.1. Modification de la liste des Cinémas** : Pathé CinéPass s'engage à faire ses meilleurs efforts pour informer par voie d'affichage les Abonnés de la zone d'attraction concernée de toute fermeture définitive ou supérieure à un mois ou de toute sortie du système d'Abonnement d'un Cinéma.

**2.3.2. Changement du CinéPass en CinéPass Duo** : L'évolution vers l'offre CinéPass Duo est possible à partir de la fin du mois suivant la souscription de l'Abonnement. La demande peut être faite par écrit auprès du Service Abonnés, sur le Compte Pathé ou en Cinéma.

Pour les Abonnés ayant réglé leur Abonnement en une seule fois, la demande de changement doit exclusivement être faite par écrit, auprès du Service Abonnés et sous réserve de l'envoi d'un chèque du montant du différentiel de prix entre l'ancienne et la nouvelle offre.

**2.3.3. Changement du CinéPass Duo en CinéPass** : L'évolution vers l'offre CinéPass Duo est possible à partir de la fin du mois suivant la souscription de l'Abonnement. La demande peut être faite par écrit auprès du Service Abonnés, sur le Compte Pathé ou en Cinéma.

Pour les Abonnés ayant réglé leur Abonnement en une seule fois, la demande de changement doit exclusivement être faite par écrit, auprès du Service Abonnés. Le Service Abonnés procédera au remboursement de l'Abonné (ou du Payeur, s'il est différent) des sommes éventuellement trop perçues, au prorata temporis à compter de la date de passage à l'offre CinéPass.

### 2.4. Utilisation de l'Abonnement

**2.4.1. Réservation** : La réservation d'une séance est possible sur le Site, l'Application mobile des cinémas Pathé et pour les Cinémas le permettant et dont la liste est accessible sur le Site. La réservation d'une séance peut être faite à tout moment, pour les seules séances dont le début commence après la fin de la séance précédemment réservée. Les Cinémas adhérents sont susceptibles d'avoir des règles de réservation propres, l'Abonné doit donc directement prendre contact avec ceux-ci. L'Abonné ne doit pas avoir plus de dix (10) réservations en même temps (hors Retransmissions Culturelles). Toute réservation supplémentaire pourra être considérée comme une fraude au sens de l'article 7.3.1. Toute réservation est annulable jusqu'à 15 minutes avant la séance. L'ensemble des places réservées pour une même réservation sera alors annulé.

## ARTICLE 3 - LA CARTE CINÉPASS

**3.1. Généralités** : L'Abonnement, strictement personnel, est matérialisé soit par la délivrance à l'Abonné d'une carte magnétique (ci-après la « Carte Magnétique ») nominative et numérotée comportant les nom, prénom et photographie de l'Abonné, soit par une version Dématérialisée (ci-après la « Carte Dématérialisée ») de sa carte placée dans le porte-cartes de l'application mobile des cinémas Pathé. La Carte Magnétique et la Carte Dématérialisée sont dénommées ensemble ci-après la « Carte ». L'Abonné qui utilise uniquement la Carte Dématérialisée pourra obtenir à tout moment une Carte Magnétique, au tarif en vigueur au moment de la demande.

**3.2. Utilisation de la Carte** : L'Abonné doit être en possession de sa Carte pour tout passage en salle et sur demande du personnel au point de contrôle. L'Abonné doit être en mesure de justifier de son identité et de son âge (pour les Abonnés bénéficiant du tarif CinéPass - 26 ans) à la première demande du personnel du cinéma, en présentant sa carte nationale d'identité ou tout autre justificatif d'identité officiel en cours de validité et lisible.

**3.3. Dysfonctionnement de la Carte** : En cas de dysfonctionnement, l'Abonné informera le Service Abonnés dans les meilleurs délais, par téléphone au 0809 103 103, en Cinéma ou sur le Site. Le Service Abonnés procédera alors à la désactivation de la Carte. L'Abonné devra restituer sa Carte Magnétique pour déclencher l'envoi d'une nouvelle Carte Magnétique, sans frais pour l'Abonné. Si le dysfonctionnement porte sur la Carte Dématérialisée, celle-ci sera automatiquement mise à jour et immédiatement disponible sur le Compte Pathé de l'Abonné.

## ARTICLE 4 - TARIF

**4.1. Tarif** : Le tarif applicable à toute la Durée de l'Abonnement est le tarif en vigueur à la date de souscription de l'Abonnement.

### 4.2. CinéPass - 26 ans :

L'Abonné CinéPass -26 continuera à bénéficier du tarif CinéPass -26 jusqu'à la fin du mois de son 26<sup>ème</sup> anniversaire en cas de prélèvement mensuel.

L'Abonné CinéPass -26 ans se verra appliquer de plein droit le tarif de l'Abonnement CinéPass plein tarif mentionné sur le Contrat d'Abonnement, sans qu'il soit besoin de notification, dès l'atteinte de 26 ans.

## ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

**5.1. Règlement mensuel par prélèvement** : L'Abonné (ou le Payeur s'il est différent) a la faculté d'opter pour un règlement par prélèvement mensuel. Dans ce cas, l'Abonné (ou le Payeur s'il est différent) remplit et signe électroniquement un mandat de prélèvement SEPA.

Le premier paiement incluant les frais de dossier (hors promotion éventuelle) ainsi que le coût de l'Abonnement du mois en cours, calculé prorata temporis comme indiqué à l'article 5.3, devra être réglé soit par carte bancaire (Abonnement en Cinéma ou sur le Site) soit par chèque (par voie postale au Service Abonnés).

Les prélèvements mensuels seront effectués entre le 6 et le 11 de chaque mois pour l'Abonnement du mois en cours (les Suppléments prélevés correspondront à ceux du mois précédent si l'Abonné a opté pour un prélèvement de ses Suppléments).

Les éventuels Suppléments consommés par l'Abonné (et son Accompagnant pour les CinéPass Duo) au cours du mois calendaire précédant le mois du prélèvement pourront, si l'Abonné en fait le choix, être réglés à la prochaine échéance de prélèvement. Les Suppléments suivants ne pourront néanmoins pas faire l'objet du règlement par prélèvement mensuel : les achats de lunettes (3D, DOLBY, Dolby 3D, IMAX, IMAX 3D sur-lunettes), les frais de réservation éventuels, l'accès aux salles VIP ou First. En cas d'impayés le prélèvement sur facture des Suppléments pourra être levé.

En cas de modification de ses informations bancaires, l'Abonné et/ou le Payeur doit informer le Service Abonnés dans les meilleurs délais, par téléphone, par voie postale ou sur le Site. Toute interruption dans les prélèvements, du fait de l'Abonné ou du Payeur, par exemple pour absence de mise à jour de ses coordonnées bancaires, est susceptible d'entraîner la résiliation de l'Abonnement dans les conditions prévues à l'article 5.4.



# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ABONNEMENT FORMULES CINÉPASS

CINÉPASS - Service Abonnés - TSA 70117 - 71305 Montceau-Les-Mines Cedex

Tél. : 0809 103 103 - www.pathe.fr

Conditions générales d'abonnement applicables au 9 juillet 2024

# CINÉPASS

**5.2. Règlement total de l'Abonnement à la souscription :** L'Abonné (ou le Payeur s'il est différent) peut régler le coût de l'Abonnement en une fois, soit en adressant un chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de Pathé CinéPass au Service Abonnés, soit par carte bancaire sur le Site ou dans les cinémas Pathé et Gaumont.

**5.3. Calcul du coût du mois de souscription de l'Abonnement au prorata de sa durée.** Le coût de l'Abonnement pour le mois de souscription est calculé prorata temporis en fonction de la date d'Abonnement dans les conditions décrites ci-après.

Date de souscription	Du 1 au 8 du mois	Du 9 au 18 du mois	Du 19 au 25 du mois	Du 26 à la fin du mois
Montant à régler au titre du mois en cours « CinéPass »	21 €	15 €	9 €	3 €
Montant à régler au titre du mois en cours « CinéPass -26 ans» pour les abonnés éligibles	17 €	12 €	6 €	2 €
Montant à régler au titre du mois en cours « CinéPass Duo»	36 €	25 €	13 €	4 €

#### 5.4. Traitement des impayés

L'Abonné ou le Représentant Légal, et le Payeur s'il est différent, sont solidairement responsables envers Pathé CinéPass des dettes nées du Contrat d'Abonnement.

En cas d'impayé intervenant en cours d'Abonnement, la Carte pourra être désactivée temporairement, dès le premier impayé. Pendant ce délai, l'Abonné et/ou le Payeur pourra régulariser le paiement, soit par courrier auprès des Services Abonnés (par chèque), soit en Cinéma ou via son Compte Pathé (par carte bancaire). Une fois le paiement validé, l'Abonné recevra une confirmation par email et sa Carte sera réactivée sans délai. En cas d'impayé non régularisé dans un délai de 3 mois à compter de la date de désactivation de la Carte, l'Abonnement pourra être résilié de plein droit par le Service Abonnés selon les modalités prévues à l'article 7 et la Carte sera définitivement désactivée. Pathé CinéPass se réserve la possibilité de confier le dossier à une société de recouvrement, l'Abonné supporte, solidairement avec le Payeur s'il est différent, les frais inhérents à cette procédure. L'Abonné et le Payeur ne pourront contracter un nouvel abonnement en tant qu'Abonné et/ou Payeur pendant une période de 2 ans à compter de la date d'émission de la dernière facture impayée sans avoir au préalable réglé le montant de leurs impayés.

#### ARTICLE 6 - DROIT DE RÉTRACTATION

Conformément aux dispositions légales en vigueur (article L221-18 du code de la consommation), l'Abonné dispose d'un délai de 14 jours à compter de la souscription pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalité. L'Abonné pourra utiliser pour ce faire le formulaire type de rétractation mis à sa disposition sur le Site. Au-delà de ce délai, l'Abonné ne pourra plus exercer ce droit et ne pourra mettre fin à son Abonnement qu'en application des dispositions de l'article 7 ci-après. Dans l'éventualité où le CinéPass aurait été utilisé dans les jours précédant la demande de rétractation, les séances consommées devront faire l'objet d'un paiement à hauteur de 10 euros par séance consommée.

#### ARTICLE 7 - RÉSILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

**7.1. Modalités de résiliation par l'Abonné :** L'Abonné peut résilier librement son Contrat d'Abonnement sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

Toute résiliation à l'initiative de l'Abonné devra être notifiée par courrier postal (de préférence recommandé) adressé au Service Abonnés ou en utilisant le formulaire web prévu à cet effet dans la FAQ de la page dédiée au CinéPass sur le Site. Pathé CinéPass ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de perte ou de retard de réception de la lettre de résiliation de l'Abonné, si cette dernière n'est pas adressée en recommandé.

**7.2. Résiliation pour modification de la formule d'Abonnement.** Pathé CinéPass peut, à tout moment, modifier la formule d'Abonnement, sous réserve d'en informer les Abonnés, par tout moyen. L'Abonné pourra cependant demander au Service Abonnés la résiliation du Contrat d'Abonnement en cas de modification de la formule d'Abonnement.

#### 7.3. Modalités de résiliation par le Service Abonnés

Le Service Abonnés pourra librement résilier l'Abonnement sans avoir à justifier de motifs. La résiliation interviendra par voie postale ou électronique selon les informations ou autorisations renseignées au jour de la souscription.

**7.3.1. Résiliation par le Service Abonnés justifiée par le comportement de l'Abonné et/ou du Payeur.** Le Service Abonnés pourra résilier de plein droit l'Abonnement au cas où il est suspecté une fraude à l'utilisation de l'Abonnement, dans ce cas une mise en demeure sera faite à l'Abonné, en cas de réitération du comportement fautif le Service Abonnés informera l'Abonné par voie recommandée postale ou électronique de la résiliation de son abonnement avec effet immédiat. Les cas visés pourront être (sans que cette liste soit exhaustive) :

- Donner ou revendre des places obtenues grâce au CinéPass.
- Réserver abusivement des places de cinéma, qui serait révélateur de l'existence d'une revente illicite de celles-ci.
- Réserver plusieurs séances ayant lieu dans la même journée dans des Cinémas situés dans 2 départements ou plus, ou
- Ne pas se présenter plus de 3 fois consécutives sur une période de 30 jours à une séance réservée et non-annulée.
- Demander le remboursement d'une place ou d'un e-billet réservé avec le CinéPass.
- Visionner plus de 10 fois le même film sur une période de 7 jours.
- Avoir plus de 10 réservations en cours.
- Réserver deux places via le CinéPass Duo, alors que seule une personne se présente à la séance, le fait de retirer deux billets ou de réserver deux places impliquant nécessairement que l'Abonné ait un Accompagnant. La réitération de ce comportement pourra être considérée comme abusive.
- Prêter son CinéPass, celui-ci étant strictement personnel. La présence de son porteur est obligatoire du début jusqu'à la fin de la séance y compris pour le CinéPass Duo.

Le Service Abonné pourra également résilier l'Abonnement dans les cas suivants :

- Non-paiement d'une échéance, en totalité ou en partie, étant ici précisé que l'Abonné (ou le Payeur s'il est différent de l'Abonné) restera devoir la totalité des échéances restant à payer jusqu'à la date de résiliation effective ;
- Fraude dans la constitution du dossier d'Abonnement (notamment fausse déclaration portant sur des renseignements obligatoires, falsification de pièces jointes, etc.) ;

- Fraude dans l'utilisation de la Carte, que ce soit directement ou par personne interposée, la Carte étant réservée pour un usage strictement personnel et ne pouvant être prêtée, donnée ou cédée à un tiers par l'Abonné ;

- Violation du règlement intérieur d'un ou plusieurs Cinémas ;
- Attitude ou propos agressifs envers les clients ou le personnel des Cinémas ;
- Perturbation du déroulement des séances dans les salles de quelque façon que ce soit (ex : bruit, usage de téléphones portables, changement de salle en cours de séance, etc.) ;
- Non-respect des règles de sécurité des salles (ex : interdiction de fumer dans les salles) ;
- Actes de violence, vols ou détériorations intentionnelles dans les Cinémas ;
- Tenue ou attitude indécente ou contraire aux bonnes moeurs ;
- Violation des règles de la Charte « Bien vivre sa séance ».

#### 7.3.2. Résiliation en raison de l'interruption définitive des formules d'Abonnement.

En cas d'interruption définitive des formules d'Abonnement illimité de quelque nature que ce soit, les modalités suivantes s'appliqueront :

- Pathé CinéPass informera les Abonnés de l'interruption définitive des formules d'Abonnement,
- En cas de paiement de l'Abonnement par prélèvements, il sera mis fin aux prélèvements par le Service Abonnés à compter de la date d'interruption des formules d'Abonnement.
- En cas de paiement de la totalité de l'Abonnement en versement, le Service Abonnés procédera au remboursement à l'Abonné (ou au Payeur, s'il est différent) des sommes éventuellement trop perçues, au prorata temporis à compter de la date d'interruption des formules d'Abonnement. Les modalités de remboursement seront disponibles sur le Site.

#### 7.4. Prise d'effet et conséquences de la résiliation :

##### 7.4.1 Prise d'effet de la résiliation :

En cas de résiliation par l'Abonné pour les hypothèses visées au 7.1 et 7.2 et si le paiement est effectué tous les mois par prélèvement :

- si la résiliation est enregistrée entre le 1er et le 14<sup>ème</sup> jour du mois N alors la résiliation sera effective le dernier jour du mois N en cours,
- si la résiliation est enregistrée entre le 15<sup>ème</sup> et le dernier jour du mois N, alors la résiliation sera effective le dernier jour du mois suivant (N+1)

Sauf dispositions contraires, l'Abonnement prendra fin à la fin du mois suivant la date d'envoi du courrier postal ou électronique, que la résiliation intervienne par l'Abonné ou par le Service Abonnés. Sous réserve des dispositions particulières liées au motif de la résiliation visées aux présentes, le Service Abonnés désactivera les fonctions de la Carte à la date effective de résiliation. Toute réservation effectuée pour une séance dont la date serait postérieure à la date effective de résiliation sera automatiquement annulée.

(i) ; Conséquences : En cas de résiliation par l'Abonné pour les hypothèses visées au 7.1 et 7.2 et si le paiement total a été effectué à la souscription, le Service Abonnés procédera au remboursement de l'Abonné (ou du Payeur, s'il est différent) des sommes éventuellement trop perçues prorata temporis jusqu'au terme de l'Abonnement, à compter de la date de réception de la lettre de résiliation par le Service Abonnés ou de la date d'entrée en vigueur de la modification de la formule d'abonnement et à condition que l'Abonné ait définitivement cessé d'utiliser sa Carte (à défaut, la date prise en compte sera celle de la dernière utilisation de la Carte).

Si l'un des cas visés à l'article 7.3.1. venait à survenir, le mois en cours au jour de la résiliation ainsi que les frais de dossier initialement payés ne feront l'objet d'aucun remboursement et l'Abonné ne sera pas en droit de se réabonner pendant une période de 24 mois à compter de la résiliation. Par ailleurs Pathé CinéPass se réserve la possibilité de solliciter l'indemnisation de tout dommage matériel ou immatériel qui résulterait de l'un des comportements visés à l'article 7.3.1.

#### ARTICLE 8 - SERVICE ABONNÉS

L'Abonné autorise le Service Abonnés à communiquer avec lui via son adresse de messagerie électronique et à lui adresser des lettres recommandées électroniques sur cette dernière. Il s'engage de ce fait à informer immédiatement le Service Abonnés de toute modification de son adresse de messagerie électronique de contact.

Le Service Abonnés de Pathé CinéPass est seul en charge des relations avec l'Abonné et seul habilité à recevoir toute correspondance, demande ou réclamation de l'Abonné. Le Service Abonnés est accessible par téléphone au 0809 103 103 (coût d'une communication locale) du lundi au samedi de 10h à 19h, par correspondance adressée à CinéPass - Service Abonnés - TSA 70117 - 71305 Montceau-Les-Mines Cedex ou par Internet sur le Site. L'adresse email [lettre.recommandee@pathe.fr](mailto:lettre.recommandee@pathe.fr) pourra être utilisée pour adresser les courriers électroniques recommandés et uniquement ceux-ci. Toute autre demande formulée sur cette adresse email ne sera pas traitée.

#### ARTICLE 9 - SÉCURITÉ

Dans le cadre du renforcement de la sécurité dans les Cinémas, des contrôles visuels des sacs, et des personnes peuvent avoir lieu à tout moment dans l'enceinte du Cinéma, y compris pendant la séance. L'Abonné et/ou l'Accompagnant refusant l'un de ces contrôles ou enfreignant le règlement intérieur du Cinéma pourra se faire interdire l'accès aux salles de projection ou se faire exclure du Cinéma, sans préjudice de l'éventuelle application des dispositions de l'article 7.3.1.

#### ARTICLE 10 - PERTE, VOL

En cas de perte ou de vol de la Carte Magnétique, l'Abonné informera le Service Abonnés dans les meilleurs délais, soit par téléphone au 0809 103 103, soit sur le Site. Le Service Abonnés procédera alors à la désactivation de l'ancienne Carte et rééditera une nouvelle Carte. Les frais d'édition de la nouvelle Carte au tarif en vigueur à la date de la demande de réédition par l'Abonné sont à la charge de l'Abonné, sauf en cas de vol avec présentation d'une copie de la plainte. Les éventuels prélèvements mensuels ne seront pas interrompus entre la désactivation de la Carte perdue, volée et l'envoi de la nouvelle Carte Magnétique. Il ne sera procédé à aucune déduction, l'Abonné étant en mesure d'utiliser une Carte Dématérialisée via son Compte Pathé ou l'application mobile. Si la Carte est dématérialisée, l'Abonné devra obligatoirement modifier le mot de passe associé à son Compte Pathé. La nouvelle Carte Magnétique sera émise dès règlement du montant soit par l'encaissement du chèque à l'ordre de Pathé CinéPass adressé au Service Abonnés, soit par paiement par carte bancaire en Cinéma ou via le Compte Pathé. En cas d'existence d'une Carte Dématérialisée, celle-ci sera automatiquement mise à jour.

#### ARTICLE 11 - TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Pathé CinéPass peut collecter des données personnelles de l'Abonné et du Représentant légal (et du Payeur s'il est différent) notamment pour identifier les Abonnés, traiter et gérer les souscriptions de l'Abonnement et gérer la relation client.



## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ABONNEMENT FORMULES CINÉPASS

CINÉPASS - Service Abonnés - TSA 70117 - 71305 Montceau-Les-Mines Cedex

Tél. : 0809 103 103 - [www.pathe.fr](http://www.pathe.fr)

Conditions générales d'abonnement applicables au 9 juillet 2024

# CINÉPASS

Pathé CinéPass s'engage à respecter la réglementation applicable à la protection des Données à caractère personnel du Visiteur, notamment le Règlement Européen Général de Protection des Données personnelles 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») et la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978.

L'Abonné ou le Représentant légal (et le Payeur s'il est différent) dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement, d'un droit d'opposition, ainsi que d'un droit de limitation de traitement de ses données personnelles ou encore du droit de définir le sort de ses données personnelles après sa mort, qu'il peut exercer en adressant à Pathé CinéPass une demande via le formulaire de contact accessible sur le Site et l'Application (lien « Nous contacter » disponible en bas de page) sous réserve d'être connecté à son Compte Pathé ou par voie postale à l'adresse suivante : DPO PATHE, 2 rue Lamennais 75008 Paris (France).

Le Délégué à la protection des données de Pathé CinéPass est accessible pour toute demande via l'adresse [dpo@pathe.fr](mailto:dpo@pathe.fr)

Si l'Abonné ou le Représentant légal (et le Payeur s'il est différent) estime que Pathé CinéPass n'a pas traité ses données personnelles conformément à la réglementation en matière de protection des données personnelles, il a la possibilité d'introduire une plainte auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

Pour plus d'informations sur le traitement des données personnelles, l'Abonné ou le Représentant légal (et le Payeur s'il est différent) est invité à consulter la « Charte de protection des données personnelles » accessible sur le Site et l'Application.

### ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

La responsabilité de Pathé CinéPass ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes CGA découle d'un cas de force majeure.

Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat d'Abonnement et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du Contrat d'Abonnement. Si l'empêchement est définitif, le Contrat d'Abonnement est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du code civil.

En cas de survenance d'un événement revêtant les caractéristiques de la force majeure, Pathé CinéPass s'efforcera d'informer l'Abonné dès que possible.

### ARTICLE 13- LOI APPLICABLE JURIDICTION COMPETENTE ET MEDIATION

Le Contrat d'Abonnement est soumis à la loi française et tout litige né ou en relation avec le Contrat d'Abonnement sera soumis aux juridictions françaises compétentes.

Tout litige qui pourrait survenir à l'occasion de la validité du Contrat d'Abonnement, son acceptation, son exécution, de son inexécution ou de son interprétation fera d'abord l'objet d'une recherche d'un accord amiable.

A défaut d'un tel d'accord, l'Abonné pourra soit :

- D'une part, et conformément à l'article L. 612-1 du Code de la consommation, solliciter un recours auprès d'un médiateur à la consommation, tel que désigné par l'ANM CONSO, et ce : Soit en soumettant le formulaire sur le site internet de l'ANM: [www.anm-conso.com](http://www.anm-conso.com)

Soit en envoyant sa demande par courrier simple ou recommandé à l'adresse postale suivante : ANM CONSO, 2 rue de Colmar 94300 VINCENNES.

Quel que soit le moyen utilisé pour saisir ANM, la demande doit contenir les éléments suivants pour être traitée avec rapidité : les coordonnées complètes, postales, email et téléphoniques ainsi que les nom et adresse complets de Pathé, un exposé succinct des faits, et la preuve des démarches préalables auprès de notre Service Client.

Tout consommateur a également la possibilité de recourir à la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges accessible à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm?event=main.home2.show&lng=FR>

La Partie souhaitant mettre en œuvre le processus de médiation devra préalablement en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit.

La médiation ne présentant pas un caractère obligatoire, chaque Partie peut à tout moment se retirer du processus.

- D'autre part, et conformément à l'article R. 631-3 du Code de la consommation, saisir l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu Code de procédure civile, dans l'hypothèse où la médiation échouerait ou ne serait pas envisagée.

Dans l'hypothèse où la médiation échouerait ou ne serait pas envisagée, le litige ayant pu donner lieu à une médiation sera confié à la juridiction compétente désignée ci-dessus.